
Marché d'Exploitation et de Maintenance : P1-P2-P3
Installations de chauffage, de production Eau Chaude Sanitaire
et de Ventilation
Groupement d'Immeubles - Cité des Bains
51 au 63, Rue Cité des Bains
01160 BELIGNEUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.
LOT 01

Maîtrise d'Ouvrage :
S.A. Régionale d'HLM de Lyon
35 Rue Louis Blanc
69006 – LYON

Bureau de contrôle :
Sans Objet

Maîtrise d'Œuvre :
Lyonnaise de Management et d'Ingénierie (L.M.I.)
81, rue de Gerland – BP 87422
69347 LYON CEDEX 07

Coordinateur SPS :
Sans Objet

Phase	Version	Date	Etabli par	Emetteur
DCE	V1	18/04/2018	L.M.I.	L.M.I.

F F 06 MOE 003 A

SIEGE SOCIAL

81 rue de Gerland –BP87422
69347 LYON Cedex 07
Tél. +33(0) 4 82 53 66 70
Fax. +33(0) 4 82 53 66 71

AGENCE ILE DE FRANCE

117, Rue de Charenton
75012 PARIS
Tél. +33(0) 1 84 17 60 21
Fax. +33 (0) 1 84 17 60 22

www.lmi-lyon.fr
contact@lmi-lyon.fr

Sommaire

1	Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Cadre du marché	5
1.3	Date de prise d'effet du marché - Durée du marché	5
2	Pièces contractuelles	6
2.1	Pièces particulières	6
2.2	Pièces générales	6
3	Contenu et variation des prix facturation	7
3.1	Contenu des prix	7
3.2	Définition des prix	7
3.3	Le poste energie « P1 »	8
3.3.1	Généralités	8
3.3.2	Fournitures - Consommables	8
3.3.3	Marché MTI	9
3.3.4	Degrés Jours Unifiés	9
3.3.5	Prix de l'énergie K	9
3.3.6	Forfait P1c	10
3.3.7	Modification des régimes de températures contractuelles	10
3.3.8	Poste P1a : Abonnements et primes fixes	11
3.3.9	Poste E1 : Eau Chaude Sanitaire	11
3.4	L'Intéressement « I »	12
3.4.1	Généralités	12
3.4.2	Définitions	12
3.4.3	Règles de partage des économies ou des excès de consommations	13
3.4.4	Modification des valeurs NB	14
3.4.5	Réajustements sur écarts	15
3.5	Le poste entretien (P2)	15
3.5.1	Redevance P2 _{ch+ECS}	15
3.5.2	Redevance P2 _{VMC}	16
3.6	Le poste prestations (P3)	16
3.7	Les Taux Horaires de la Main d'œuvre / Les Coefficients	16
3.8	Travaux hors forfait	16
3.9	Révision des prix	17
3.9.1	Date de Révision des prix	17
3.9.2	Poste énergie chauffage : P1 _c	17
3.9.3	Abonnements et termes fixes « Poste P1 _A »	18
3.9.4	Le poste P2	18
3.9.5	Poste Garantie Totale - Dépenses contrôlées : P3	19
3.9.6	Taux Horaire de la Main d'œuvre / Coefficients	19
3.9.7	Modification de la constitution du parc de matériels	20
3.9.8	Evolution des tarifs	20
3.9.9	Clause de sauvegarde	20
3.10	Compte de garantie totale	20

3.10.1	Tenue du compte	21
3.10.2	Dispositions annuelles.....	22
3.10.3	Situation à la fin du contrat.....	22
4	Garanties Financières.....	23
5	Assurances	23
6	Modalités de règlement.....	24
6.1	Le poste Energie P1.....	24
6.2	Le Poste énergie : P1 _c chauffage.....	24
6.3	Le Poste E1.....	26
6.4	Le Poste P2.....	26
6.5	Le Poste P3.....	27
6.6	Avances forfaitaires	28
6.6.1	Généralités	28
6.7	Mode de règlement	29
6.8	Règlement en fin de contrat	29
7	Prestations non conformes – Pénalités.....	29
7.1	Généralités.....	29
7.2	Retards - Interruptions de fourniture	30
7.3	Retards des interventions de dépannage	30
7.4	Insuffisance ou excès de chauffage	30
7.5	Insuffisance ou excès de la température de l'eau chaude sanitaire.....	31
7.6	Retards dans la remise des documents de contrôle de l'exploitation.....	31
7.7	Retard dans la transmission des index compteurs	31
7.8	Tenue du livret de chaufferie non conforme.....	31
7.9	Non respect des procédures de sous traitance	32
7.10	Manquement aux obligations de maintenance	32
7.11	Clauses générales.....	32
7.12	Cas de force majeure	32
8	Mise en demeure - Résiliation – Fin du marché	33
8.1	Mise en demeure.....	33
8.2	Résiliation – Dispositions générales.....	33
8.3	Résiliation pour cession des immeubles.....	33
8.4	Remise des installations en fin de marché	34
9	Divers.....	34
9.1	Personnel	34
9.2	Astreinte	35
9.3	Contrôle et visites légales	35
9.3.1	Vérification des compteurs de calories	35
9.3.2	Contrôles et visites légales et réglementation des installations	36
9.4	Clause de juridiction	36
9.5	Droit et Langue	36
10	Dérogations aux Documents Généraux	37

1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de faire assurer par le TITULAIRE sur les installations de chauffage, de production de l'ECS et de ventilation pour le Groupement d'immeuble du site de :

La Cité des Bains
Rue des Bains
01160 BELIGNEUX

Appartenant au patrimoine de :

S.A. Régionale HLM de Lyon
35 Rue Louis Blanc
69006 LYON

Les prestations suivantes :

Pour les installations de chauffage et de production de l'ECS :

- La fourniture d'énergie avec intéressement P1 (contrat MTI) pour la Cité des Bains.
- La conduite, la surveillance et l'entretien courant P2 des installations pour la Cité des Bains.
- Prestations de gros entretien et de renouvellement P3 couvrant les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels déficients ou obsolètes dont la liste a été arrêtée contractuellement, de façon à maintenir les installations et équipements en bon état de marche continue pour la Cité des Bains.

Pour les installations de ventilation :

- La conduite, la surveillance et l'entretien courant P2 des installations pour la Cité des Bains
- Prestations de gros entretien et de renouvellement P3 couvrant les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels déficients ou obsolètes dont la liste a été arrêtée contractuellement, de façon à maintenir les installations et équipements en bon état de marche continue pour la Cité des Bains.

Ces installations sont décrites en annexe N°1 du CCTP du présent marché et comprennent principalement :

- Les installations de production calorifique et leurs annexes et réseaux d'alimentation en combustibles, branchements électriques et régulation, etc..
- Les caniveaux et réseaux enterrés de distribution de la chaleur et de l'ECS aux immeubles
- Les réseaux de distribution du chauffage, les vannes de pied de colonne, colonnes montantes, organes d'équilibrage et d'isolement des émetteurs
- Les réseaux de distribution d'ECS, y compris les bouclages, caniveaux, organes de réglage, colonnes montantes, jusque et y compris les robinets d'arrêt.
- Les installations de ventilation mécanique contrôlée des bâtiments de la Cité des Bains, y compris gaines et bouches de ventilation.

1.2 CADRE DU MARCHE

Le marché de base est un marché unique de type MTI avec garantie totale des installations.

Un marché de type MTI est défini comme suit :

Le terme « MTI » indique que pour chacun des sites, le marché fixe en préalable le montant annuel afférent à la consommation de combustible sur la base d'une rigueur climatique moyenne, puis corrigé en fonction de la rigueur climatique observée.

Les prestations de conduite de l'installation et les travaux de petit entretien font l'objet d'un règlement forfaitaire. Le marché MTI comporte une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport aux consommations de bases définies par sites pour une saison de chauffe moyenne.

La description des installations et leurs spécifications techniques sont indiquées en annexe 1 du C.C.T.P.

Pour la bonne réalisation de ce marché il est nécessaire de :

- Déterminer les consommations de base NB.
- Déterminer la quantité de chaleur « q » nécessaire durant la saison de chauffage pour préparer et maintenir en température un m³ d'ECS.
- Définir les modalités de calcul d'intéressement.
- Définir la gamme de maintenance les prestations P2
- Définir les prestations P3 pluriannuel

1.3 DATE DE PRISE D'EFFET DU MARCHE - DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2018**.

La date d'échéance du marché est prévue au **30 décembre 2024**.

La durée du marché est **de 6 ans** et reconductible une fois pour une période de 6 mois ou d'une année au choix du MAITRE D'OUVRAGE qui notifiera sa décision au TITULAIRE au moins 3 mois avant la date de fin de la période de 6 ans. Toutes les clauses du marché resteront inchangées. L'entreprise renonce à toutes réclamations ultérieures concernant le non reconduction du marché, tendant à obtenir une indemnité supplémentaire pour quelque cause que ce soit, et d'une manière générale, pour tous autres dommages de quelque nature qu'ils soient, qui ont été ou seraient causés par celle-ci.

La saison de chauffage, est fixée **du 15 octobre de l'exercice en cours jusqu'au 15 avril de l'exercice suivant**.

La gestion administrative, financière et comptable du marché s'effectuera en **année civile**.

Durant les 6 mois précédant l'échéance du contrat d'exploitation, le TITULAIRE sera tenu de laisser libre accès aux installations, et de fournir tous les renseignements nécessaires à la reprise des prestations par une autre entreprise.

2 PIECES CONTRACTUELLES

2.1 PIECES PARTICULIERES

Elles prévalent en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles.

Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux auxquels ils dérogent éventuellement en application du Code des Marchés Publics.

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissant :

- **Acte d'Engagement et ses annexes :**
 - Annexe N° 1 : Demande d'acceptation d'un sous-traitant
 - Annexe N° 2 : Déclaration sur l'honneur du sous-traitant
 - Annexe N° 3 : Valeurs initiales des indices et formule de révision du P1 / P2 / P3
 - Annexe N° 4 : Décomposition des prix P1, P2 et P3
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T. P.) et ses annexes :**
 - Annexe N° 1 : Liste des équipements
 - Annexe N° 2 : Etat des consommations d'énergie
- Les **actes spéciaux** de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique et financière du TITULAIRE

2.2 PIECES GENERALES

Les pièces générales du marché sont les suivantes :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes de services (C.C.A.G.) pris par arrêté du 19 janvier 2009 - NOR : ECEM0816423A JORF n°0066 du 19 mars 2009 et son annexe
- Le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat. (Approuvé par la décision N°2007-17 du 04 Mai 2007 du Comité exécutif de l'Observatoire Economique de l'Achat Public (O.E.A.P.)
- L'ensemble des normes et règlements applicables aux prestations techniques et sanitaires liés au marché à la date de signature de celui-ci
- Les documents techniques Unifiés (DTU) applicables aux marchés de chauffage et aux travaux de génie thermique.

Le C.C.A.G. et le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat ne sont pas joints au dossier, mais en aucun cas les parties contractantes ne pourront se prévaloir de leur méconnaissance.

3 CONTENU ET VARIATION DES PRIX FACTURATION

3.1 CONTENU DES PRIX

Les prix rémunérant le TITULAIRE sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres faisant partie intégrante de la prestation ainsi que tous les frais afférents au personnel chargé des interventions prévues par le marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Ce mois d'établissement des prix, appelé « Mois zéro » est noté « M0 ».

Toute nouvelle taxe, charge fiscale ou parafiscale, s'appliquant directement sur le prix sera répercutée sur les différents postes et prix précisés dans l'acte d'engagement et ses annexes.

3.2 DEFINITION DES PRIX

Les prix sont donnés hors taxes.

Le prix de règlement du marché pour un exercice est défini par la formule :

$$P = P1 + P2 + P3$$

Avec :

- $P1 = P1c + E1 + I$
 - Où :
 - P1c est le prix pour le chauffage,
 - E1 est le prix pour l'Eau Chaude Sanitaire,
 - I est l'intéressement ou l'excès de consommation au terme d'un exercice pour le marché MTI
- P2 est le prix pour les prestations de maintenance, d'exploitation, d'entretien courant des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- P3 est le prix des prestations de prise en charge en Garantie Totale des équipements

3.3 LE POSTE ENERGIE « P1 »

3.3.1 GENERALITES

Le TITULAIRE assurera la fourniture des combustibles, en quantité et qualité, nécessaires au fonctionnement sans discontinuité :

- Du chauffage des bâtiments pendant la période de chauffage définie par le MAITRE D'OUVRAGE,
- De la préparation de l'Eau Chaude Sanitaire, toute l'année.

Le TITULAIRE prendra en charge, à ce titre, l'ensemble des achats d'énergie, frais de transport, livraison, frais annexes, nécessaires à cet approvisionnement ainsi que les taxes applicables à ces fournitures à la date de remise de l'offre.

3.3.2 FOURNITURES - CONSOMMABLES

3.3.2.1 EAU / FOURNITURE

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'entretien et au fonctionnement des installations est à la charge du MAITRE D'OUVRAGE, qui fera établir les contrats à son nom.

Le TITULAIRE sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat. Il informera à ce titre le MAITRE D'OUVRAGE des éventuelles fuites constatées.

3.3.2.2 ELECTRICITE / FOURNITURE

La fourniture d'électricité nécessaire à l'éclairage, à l'entretien de l'ensemble des installations est à la charge du MAITRE D'OUVRAGE, qui fera établir les contrats à son nom.

Le TITULAIRE sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives, sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat. Il informera à ce titre le MAITRE D'OUVRAGE des dérives de consommations constatées.

3.3.2.3 GAZ NATUREL/ FOURNITURE

La fourniture du gaz naturel nécessaire à la production de chaleur de l'ensemble des installations centralisées ou indépendantes est à la charge du TITULAIRE qui fera établir des contrats d'abonnements spécifiques par site.

L'intégralité des coûts de locations des postes de livraison fait partie intégrante du marché.

Le TITULAIRE s'engage à transmettre une copie de l'ensemble des contrats souscrits au MAITRE D'OUVRAGE dès notification, et ce jusqu'à l'échéance du marché dans le cadre de renégociations éventuelles.

Le TITULAIRE est seul responsable de la souscription des contrats auprès des opérateurs. Le non-respect des clauses et obligations contractuelles associées à des pénalités éventuelles demeure de la responsabilité du TITULAIRE.

Les dispositions relatives à l'abandon des tarifs réglementés sont applicables de plein droit pour le présent marché (*Article L.445-4 du code de l'énergie ; article additionnel à l'article 11 CE506 adopté par amendement le 7 juin 2013, adopté par le Sénat en 2ème lecture en janvier 2014 ; adoption définitive par le Parlement en février 2014*). Le MAITRE D'OUVRAGE dispose de la faculté d'exercer ses droits d'éligibilité pour l'ensemble du parc locatif faisant l'objet du présent marché.

A ce titre les modalités de mise en concurrence des opérateurs et l'optimisation des conditions contractuelles de fourniture gaz naturel sont à la charge du TITULAIRE.

3.3.3 MARCHE MTI

La fourniture du combustible réputé nécessaire au chauffage des locaux, sera réglée pour chaque année de chauffage à prix global P1 :

- D'une part des conditions climatiques réelles de chaque année, définies par le nombre de Degrés Jours Unifiés constatés
- D'autre part de l'écart entre les quantités de combustibles réellement consommées (NC) pour le chauffage, et les quantités théorique (NB)

Deux saisons de consommations antérieures sont détaillées en annexe 2 du C.C.T.P.

3.3.4 DEGRES JOURS UNIFIES

L'ajustement du prix des postes P1 des marchés à intéressement sera pondéré en fonction de la rigueur hivernale, et des D_{JU} base 18°C, publié par la station climatologique de :

Lyon- Bron

Le calcul des D_{JU} réels totaux de la saison sera effectué en prenant en compte les D_{JU} journaliers de la saison de chauffe, y compris ceux des jours d'arrêts et de mise en route du chauffage.

Les conditions climatiques moyennes trentenaires retenues, pour l'ensemble des chaufferies, sont les suivantes :

$D_{JU_{référence}} : 2\ 044\ DJU$

Sur la période du 15 octobre au 15 avril, D_{JU} trentenaire de 1981-2010 pour la période contractuelle de chauffage.

3.3.5 PRIX DE L'ENERGIE K

Le prix de l'énergie noté K correspond au prix unitaire du kWh de l'énergie gaz naturel, intégrant la marge du TITULAIRE, exprimé en € HT/kWh PCS figurant à l'Acte d'Engagement et servant à la facturation de l'énergie consommée.

Ce prix est révisé en fonction de la période de facturation suivant les formules de révision de prix établie à l'article 3.9 du présent C.C.A.P.

A l'origine du marché, il est noté K_0 tel que mentionné à l'Acte d'Engagement et suivant la formule :

$$K_0 = \frac{P1c_0}{NB}$$

Ce même prix rétribue la fourniture d'eau chaude sanitaire.

3.3.6 FORFAIT P1C

La fourniture du combustible réputée nécessaire au chauffage des logements est réglée pour chaque chaufferie et chaque exercice, à forfait global. $P1c$, corrigée en fonction des conditions climatiques réelles de la saison de chauffe écoulée et de l'évolution du prix de l'énergie selon la formule suivante :

$$P1c = P1c_0 \times \frac{DJU \text{ Constatés}}{Dju \text{ Contractuels}} \times Cr$$

Avec :

- $P1c$: forfait global révisé pour le chauffage des installations
- $P1c_0$: forfait global initial pour le chauffage des installations établi à l'Acte d'Engagement
- DJU réels (*DJU Constatés*) sur la période de chauffe déterminée sur les dates réelles de mise en service et d'arrêt du chauffage et DJU références (*Dju Contractuels*) définis à l'article 3.3.4 du présent CCAP
- Cr : Coefficient d'ajustement du prix de l'énergie

$$Cr = \frac{K}{K_0}$$

Avec :

- K : Prix unitaire du kWh de l'énergie gaz naturel révisé (Taxe et TICGN comprises)
- K_0 : Prix unitaire du kWh de l'énergie gaz naturel établi à l'Acte d'Engagement (Taxe et TICGN comprises)

3.3.7 MODIFICATION DES REGIMES DE TEMPERATURES CONTRACTUELLES

Au titre du contrat, la température intérieure des logements pourra être modifiée par le MAITRE D'OUVRAGE, en fonction de l'exposition, de l'isolation des bâtiments, des programmes de réhabilitation thermique envisagés, de l'équilibrage des réseaux de distribution secondaire, durant la période contractuelle du marché, de la volonté particulière du MAITRE D'OUVRAGE. Cette modification pourra être en plus ou en moins des régimes de températures initiaux définis en annexe du CCTP.

Elle donnera lieu à un ordre de service.

Un nouveau prix pour la prestation P1c sera alors défini en faisant application de la formule suivante :

- Cas d'une augmentation de la température contractuelle

$$P1c_{T^{\circ}modifiée} = P1c_0 \times \left(1 + \frac{n \times d}{DJU_{ref}} \right)$$

- Cas d'une diminution de température contractuelle :

$$P1c_{T^{\circ}modifiée} = P1c_0 \times \left(1 + \frac{n \times d}{DJU_{ref}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- $P1c_{T^{\circ}modifiée}$: Forfait global révisé pour le chauffage des installations
- $P1c_0$: Forfait global initial pour le chauffage des installations établi à l'Acte d'Engagement
- n : Est le nombre de jours de la période de chauffage demandée par le MAITRE D'OUVRAGE.
- d : Est en degrés Celsius, la variation de température intérieure contractuelle
- DJU_{ref} : Nombre de Degrés Jour Unifiés théoriques retenus pour la durée effective de chauffage et dans les conditions climatiques de référence

3.3.8 POSTE P1A : ABONNEMENTS ET PRIMES FIXES

Le TITULAIRE assurera la souscription des abonnements nécessaire à la livraison de l'énergie.

Les primes fixes et abonnements réputés nécessaires à ces livraisons et au fonctionnement des chaufferies seront réglées pour chaque exercice annuel, et chaque chaufferie au TITULAIRE, à prix globaux annuels « P1a » indiqués à l'annexe N°3 de l'acte d'engagement, et révisés conformément aux dispositions de l'article 3.9 du présent C.C.A.P.

Ces primes fixes et abonnements donneront lieu à l'application des taux de TVA réduits autorisés par la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

3.3.9 POSTE E1 : EAU CHAUDE SANITAIRE

L'Eau Chaude Sanitaire sera facturée indépendamment du forfait chauffage.

Le prix unitaire E1 du mètre cube d'eau chaude sanitaire sera calculé pour chaque chaufferie assurant une production d'eau chaude collective centralisée par la formule :

$$E1 = m \times q \times e$$

Formule dans laquelle :

- $E1$: est le prix pour la consommation d'eau chaude sanitaire consommée sur la période de facturation (trimestrielle).
- m : est le nombre de mètre cube d'eau chaude sanitaire consommés sur la période de facturation (trimestrielle).

- q : est le coefficient d'équivalence énergétique pour la production d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire tel que fixé au marché pour chaque chaufferie ou sous-station concernée, exprimé en Unité de Combustible ou de chaleur par mètre cube (UC/m³).
- e : est le prix unitaire de l'énergie de la chaufferie nécessaire au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire sur la période de facturation tel que :

$$e = e_0 \times Cr$$

Avec Cr , coefficient d'ajustement du prix de l'énergie et e_0 le prix unitaire de l'énergie nécessaire au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire.

3.4 L'INTERESSEMENT « I »

3.4.1 GENERALITES

L'ensemble des économies d'énergies et des excès de consommations seront quantifiées chaque année en fin d'exercice afin d'établir un bilan de l'intéressement. L'Intéressement ou les Pénalités à percevoir ou supporter par le TITULAIRE seront basés sur ces gains ou ces excès de consommation par rapport aux cibles énergétiques fixées à l'Acte d'Engagement.

Pour mettre en place cet intéressement, le TITULAIRE et le MAITRE D'OUVRAGE s'appuient sur les éléments suivants :

- La nature et les quantités totales de combustibles ou de chaleur consommées par chaufferie jugées représentatives dans le cadre de la présente consultation.
- L'Acte d'Engagement précise pour chaque chaufferie, les valeurs « NB », quantités d'énergie nécessaires au chauffage des logements en référence à la température intérieure définies dans l'article 4.1.2 du C.C.T.P., pour assurer le chauffage des logements sur un exercice dans les conditions climatiques moyennes, et sur lesquelles le TITULAIRE s'engage.

3.4.2 DEFINITIONS

3.4.2.1 QUANTITE D'ENERGIE THEORIQUE : N'B

La cible énergétique **NB**, est ajustée en fin d'exercice en fonction de la rigueur hivernale et sera appelée **N'B**. Cette cible est calculée avec la formule suivante :

$$N'B = NB \times \frac{DJU_{réel}}{DJU_{ref}}$$

Formule dans laquelle :

- $N'B$: la quantité d'énergie théorique nécessaire pour le chauffage des locaux sur un exercice pendant la durée effective de chauffage et dans les conditions climatiques de l'exercice considéré, représentées par le nombre de DJU constatés, en kWh utiles.

- *NB* : la quantité d'énergie nécessaire fixée à l'acte d'engagement pour le chauffage des locaux sur un exercice pendant la durée effective de chauffage et dans les conditions climatiques de référence définies à l'article 3 du présent document en kWh utiles.
- *DJUréel* : le nombre de Degrés Jour Unifiés constatés pendant la durée effective de chauffage,
- *DJUref* : le nombre de Degrés Jour Unifiés théoriques retenus pour la durée effective de chauffage et dans les conditions climatiques de référence définies à l'article 3.3.4 du présent document.

En cas d'interruption de chauffage d'une durée supérieure à 24 heures pendant la période de chauffage, les DJU correspondants à cette durée seront déduits des DJU réels.

3.4.2.2 QUANTITE D'ENERGIE DE CHAUFFAGE REELLEMENT CONSOMMEE : NC

La quantité d'énergie réellement consommée, sera définie par la formule suivante :

$$NC = NT - m \times q$$

Formule dans laquelle :

- *NC* : la quantité d'énergie réellement utilisée pour le chauffage des locaux, exprimée en kWh utiles, prise égale à la quantité totale d'énergie utilisée sur la période de chauffage, diminuée de la quantité d'énergie nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire sur cette même période.
Le TITULAIRE du marché justifiera des quantités consommées par production des factures de livraison de combustible.
- *NT* : quantité totale d'énergie consommée pendant la période de chauffage, calculée par différentiel entre les valeurs du compteur d'énergie ou de combustible à la date d'arrêt et de remise en chauffe.
- *m* : le nombre de mètres cube d'eau chaude sanitaire consommés pendant la période de chauffage (de la date de remise du chauffage à la date d'arrêt de celui-ci).
- *q* : quantité d'énergie nécessaire pour chauffer un mètre cubes d'eau chaude sanitaire (valeur fixée à l'acte d'engagement)

3.4.3 REGLES DE PARTAGE DES ECONOMIES OU DES EXCES DE CONSOMMATIONS

En référence aux dispositions 2007-17 du 4 mai 2007, les clauses d'intéressement s'appliquent sur le total des économies ou des excès de consommations, **sans neutralisation**.

Les clauses d'intéressement ne sont pas applicables pendant la première saison de chauffage si l'installation est nouvelle. Pour cette première saison, les paiements sont effectués conformément aux clauses du marché MC.

3.4.3.1 ECONOMIE DE CONSOMMATIONS

L'économie d'énergie est définie comme étant la différence entre la cible énergétique annuelle N'B et la consommation réelle dédiée au chauffage NC pour chaque chaufferie.

Les économies de consommation bénéficient au MAITRE D'OUVRAGE et au TITULAIRE à hauteur de 50% chacun. Le TITULAIRE émettra 1 avoir complémentaire au bénéfice du MAITRE D'OUVRAGE d'un montant égal à :

$$I = \frac{1}{2} (N'B - NC) \times K$$

Avec :

- K : Prix unitaire moyen de l'énergie sur l'exercice défini à l'article 3.3.5 du présent document.

3.4.3.2 EXCES DE CONSOMMATIONS

L'excès de consommation est défini comme étant la différence entre la consommation réelle dédiée au chauffage NC et la cible énergétique annuelle $N'B$ pour chaque chaufferie.

Les excès de consommation sont pris en charge à hauteur de 1/3 par le MAITRE D'OUVRAGE et de 2/3 par le TITULAIRE.

Le TITULAIRE émettra une facture complémentaire au MAITRE D'OUVRAGE définie comme suit :

$$I = \frac{1}{3} (NC - N'B) \times K$$

Avec :

- K : Prix unitaire moyen de l'énergie sur l'exercice défini à l'article 3.3.5 du présent document.

La fraction des excès de consommation **dépassant 15% est à la seule charge du TITULAIRE**

3.4.4 MODIFICATION DES VALEURS NB

A la suite de l'installation de matériels visant à réduire les consommations ou de toute autre action sur des matériels à la charge du TITULAIRE ayant un impact sur les consommations énergétiques de chauffage, le MAITRE D'OUVRAGE pourra, d'un commun accord avec le TITULAIRE, ajuster les engagements de consommations NB.

Ces dispositions s'appliqueront également à la suite des travaux de restructuration programmés par le MAITRE D'OUVRAGE.

A défaut d'accord, les parties conviennent de faire appel à un expert ou un bureau d'études, dont les frais seront partagés à moitié.

Ces modifications seront actées par avenant.

3.4.5 REAJUSTEMENTS SUR ECARTS

Si les quantités d'énergie consommées NC dépassent de plus de 15% de la consommation théorique N'B pendant deux exercices consécutifs, ou plus de 25% sur un seul exercice, une nouvelle valeur du NB pourra être déterminée d'un commun accord entre les deux parties.

A défaut d'accord, les parties conviennent de faire appel à un expert ou un bureau d'études, dont les frais seront partagés à moitié.

Ces modifications seront également actées par avenant.

En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, par le MAITRE D'OUVRAGE.

3.5 LE POSTE ENTRETIEN (P2)

Outre les charges associées à l'exploitation et l'entretien des équipements, le poste P2 comprendra les prestations nécessaires aux interventions d'astreinte et de dépannage ainsi que la mise à disposition par le titulaire des moyens d'interventions d'urgence si nécessaire.

Les prestations de maintenance seront proposées par le TITULAIRE dans le mémoire technique.

Le champ d'application porte sur les usages de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau et de ventilation.

Les montants du poste P2 précédemment décrit figureront dans le bordereau annexé à l'acte d'engagement et faisant partie intégrante du marché.

Le poste P2 est décomposé comme suit :

$$P2 = P2_{CH+ECS} + P2_{VMC}$$

Avec :

- $P2_{CH+ECS}$: montant facturé pour les prestations de surveillance, conduite et petit entretien sur la période considérée pour les chaufferies.
- $P2_{VMC}$: montant facturé pour les prestations de surveillance, conduite et petit entretien des installations de VMC sur la période considérée.

3.5.1 REDEVANCE $P2_{CH+ECS}$

Prix forfaitaire global des prestations de surveillance, petit entretien et dépannage, réputées nécessaires pour assurer le chauffage des locaux et la production ECS.

3.5.2 REDEVANCE P2_{VMC}

Prix forfaitaire global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien, réputées nécessaires pour assurer l'entretien des extracteurs de VMC.

3.6 LE POSTE PRESTATIONS (P3)

Les prestations pour le gros entretien en Garantie Totale des installations définies au C.C.T.P. seront réglées pour chaque exercice annuel au TITULAIRE à prix globaux P3 indiqués à l'Acte d'Engagement, et révisés conformément aux dispositions de l'article 3.8 ci-après.

Ce terme P3 sera affecté par le TITULAIRE à un « compte de Garantie Totale », qui sera géré conformément aux dispositions de l'article 3.9 ci-après.

3.7 LES TAUX HORAIRES DE LA MAIN D'ŒUVRE / LES COEFFICIENTS

- **Les prix Horaires de la main d'œuvre**, intitulés « TMO », sont proposés à l'Acte d'Engagement par le TITULAIRE et utilisés pour le calcul du coût de la main d'œuvre des postes suivants :
 - Garantie Totale
 - Travaux Hors Forfait.
- **Le coefficient de marge sur fourniture**, intitulé « TMF », est proposé à l'Acte d'Engagement par le TITULAIRE et utilisé pour le calcul du coût des fournitures à partir des coûts de revient, justifiés par la présentation des factures fournisseurs.
Ce coefficient est utilisé pour les postes suivants :
 - Garantie Totale
 - Travaux Hors Forfait.Ce coefficient est ferme et non révisable.
- **Le coefficient de marge sur sous-traitance**, intitulé « TMST », est proposé à l'Acte d'Engagement par le TITULAIRE et utilisé pour le calcul du coût des fournitures à partir des coûts de revient, justifiés par la présentation des factures fournisseurs.
Ce coefficient est utilisé pour les postes suivants :
 - Garantie Totale
 - Travaux Hors Forfait.Ce coefficient est ferme et non révisable.

3.8 TRAVAUX HORS FORFAIT

Les éventuels travaux hors forfait qui pourront être demandés au TITULAIRE par le MAITRE D'OUVRAGE, seront réglés par l'application :

- du prix de revient des fournitures mises en œuvre, attestées par la copie des facturations des fournisseurs, toutes remises et ristournes déduites, affectées du coefficient de marge sur fourniture « TMF », fixé à l'acte d'engagement, ferme et non révisable,
- du prix de revient des prestations sous-traitées, attestées par la copie des facturations des sous-traitants, toutes remises et ristournes déduites affectées du coefficient de marge sur sous-traitance « TMST »,
- du prix horaire de la main d'œuvre concernée, tel que figurant à l'acte d'engagement, révisé comme le poste P2,
- des temps d'intervention, justifiés sur attachements.

Chaque intervention devra faire l'objet d'un devis préalable du TITULAIRE, et d'une commande écrite du MAITRE D'OUVRAGE.

3.9 REVISION DES PRIX

3.9.1 DATE DE REVISION DES PRIX

Les prix des forfaits P1, P2 et P3 seront révisés lors de l'émission de chaque facture.

Les prix unitaires de l'énergie K pour le contrat de type MTI sera révisé à terme échu.

Les prix unitaires « e » pour l'ECS seront révisés trimestriellement, à terme échu.

3.9.2 POSTE ENERGIE CHAUFFAGE : P1c

La révision du prix s'effectuera en pondérant chaque période de facturation avec le prix unitaire de l'énergie correspondante.

En référence au projet de loi relatif à la consommation n°1015, il est prévu la suppression progressive des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs non résidentiels à compter de 2014. Cette disposition est applicable au MAITRE D'OUVRAGE à compter du 1 janvier 2015 en sa qualité de bailleur social et en référence aux seuils des consommations.

Le TITULAIRE s'engage sur une maîtrise permanente et renforcée des coûts de l'énergie gaz au bénéfice du MAITRE D'OUVRAGE et des locataires sur toute la durée du contrat.

Le marché de base concerne les offres à prix indexé. Elles seront établies en références aux formules de fournitures proposées par les opérateurs historiques ou alternatifs qui satisfont aux dispositions du cadre législatif et réglementaire visé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE - Articles L445-2 et L445-3 du Code de l'Energie)

L'offre de base sera élaborée sur la base d'un prix de fourniture exprimé en kWh PCS, par site et selon les valeurs d'engagement NB du TITULAIRE figurant à l'Acte d'Engagement.

Les formules de calcul fixant l'évolution des coûts d'approvisionnement, les échéances d'actualisation et les régimes d'abonnements seront précisées par site.

Les dispositions fiscales spécifiques à la qualité de bailleur social du MAITRE D'OUVRAGE et relatives à :

- La TVA applicable sur les consommations et les abonnements
- La Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN)
- La Contribution Tarifaire d'Acheminement sur le régime des abonnements (CTA)
- La Contribution au Tarif Social de Solidarité Gaz (CTSSG)

3.9.3 ABONNEMENTS ET TERMES FIXES « POSTE P1_A »

Les montants des postes abonnement et terme fixes seront révisés chaque année en fin d'exercice, au prorata temporis des prix et charges diverses réellement payés, justifiés par la présentation des factures de fournisseurs.

Le Poste P1a demeurera ferme et non révisable jusqu'au terme de l'exercice suivant, où il sera à nouveau actualisé. La correction et l'ajustement s'effectuera une fois par an au 1er janvier de chaque année, en pondérant chaque période avec le prix de l'abonnement gaz naturel correspondant.

Cette nouvelle valeur d'abonnement ainsi calculée servira de base de facturation pour l'exercice suivant.

3.9.4 LE POSTE P2

Le poste P2 sera révisé par la formule suivante à chaque début d'exercice :

$$P2 = P2_0 \times \left(0,15 + 0,70 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- $P2$: est le nouveau prix révisé
- $P2_0$: est le prix de règlement des prestations en valeur marché
- $ICHT - IME$: est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice du « Coût Horaire du Travail – Tous Salariés » de la division I.M.E. publié au BOCCRF (base 100 en décembre 2008).
- $FSD1$: est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice des "Frais et Services Divers N°1" publié au BOCCRF. (base 100 en juillet 2004).
- $ICHT - IME_0$: est la valeur de l'indice définie à l'annexe 3 de l'acte d'engagement
- $FSD1_0$: est la valeur de l'indice définie à l'annexe 3 de l'acte d'engagement

Le poste P2 restera ensuite ferme et non révisable jusqu'au début du prochain exercice.

3.9.5 POSTE GARANTIE TOTALE - DEPENSES CONTROLEES : P3

Le poste P3 sera révisé par la formule suivante :

$$P3 = P3_0 \times \left(0,15 + 0,40 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,45 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- $P3$: est le nouveau prix actualisé.
- $P3_0$: est le prix de règlement des prestations en valeur marché.
- $ICHT - IME$: est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice du « Coût Horaire du Travail – Tous Salariés » de la division I.M.E. publié au BOCCRF (base 100 en décembre 2008).
- $ICHT - IME_0$: est la valeur de l'indice définie à l'annexe 3 de l'acte d'engagement.
- $BT40$: est la valeur connue à la date de la facturation, de l'indice Bâtiment chauffage central BT40 publié au BOCCRF (base 100 en Janvier 1974).
- $BT40_0$: est la valeur définie à l'annexe 3 de l'acte d'engagement

Le poste P3 sera révisé lors de l'élaboration de chaque facture.

3.9.6 TAUX HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE / COEFFICIENTS

Le taux horaire de la main d'œuvre, défini à l'Acte d'Engagement, est révisé une fois par an au début de l'exercice selon la formule suivante :

$$Tm = Tm_0 \times \left(0,15 + 0,70 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- Tm : Taux horaire de la main d'œuvre actualisé
- Tm_0 : Taux horaire de la main d'œuvre mentionné à l'Acte d'Engagement
- $ICHT - IME$: est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice du « Coût Horaire du Travail révisé – Tous Salariés » de la division I.M.E. publié au BOCCRF (base 100 en décembre 2008).
- $FSD1$: est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice des "Frais et Services Divers N°1" publié au BOCCRF. (base 100 en juillet 2004).
- $ICHT - IME_0$: est la valeur de l'indice définie à l'annexe 3 de l'acte d'engagement.
- $FSD1_0$: est la valeur de l'indice définie à l'annexe 3 de l'acte d'engagement

Les coefficients sur fourniture et sous-traitance restent fermes et non révisables pour la durée du marché.

3.9.7 MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU PARC DE MATERIELS

Lorsque des matériels ou équipements sont pris en charge ou abandonnés en cours d'année, le ou les prix forfaitaires correspondants pour cette année sont calculés au prorata temporis du nombre de jours à couvrir jusqu'à la fin de l'année en cours.

3.9.8 EVOLUTION DES TARIFS

De nouveaux tarifs ou paramètres de la rémunération du titulaire pourront éventuellement être fixés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Si des travaux de modification des installations ou d'amélioration des bâtis faisaient apparaître des économies dans le prix de revient des prestations
- Si de nouveaux textes législatifs ou réglementaires transformaient de manière sensible les conditions techniques et financières d'exécution des prestations.

Ces modifications seront actées par voie d'avenants.

3.9.9 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où pendant la durée d'exécution du présent marché, l'évolution de la conjoncture économique ou d'un des paramètres constitutifs des formules de révision ci-dessus venait à modifier d'une manière sensible l'équilibre du contrat pour l'une quelconque des deux parties, ces dernières conviennent de se rapprocher afin de réexaminer l'ensemble des paramètres de la rémunération.

Seront notamment considérées comme des événements nécessitant le réexamen de l'équilibre du contrat :

- Toute variation en plus ou en moins de plus de 35 %, du poste P1 (ou K) constitutif de la rémunération.
- Toute variation en plus ou en moins de plus de 25 %, du poste P2 constitutif de la rémunération.

Ce réexamen des prix ou des clauses d'ajustement, formules ou paramètres, ne pourra intervenir que par voie d'avenant au marché, donc avec l'accord des deux parties et ne saurait avoir pour effet de changer l'économie du marché.

Si dans les trois mois à compter de la demande de réexamen par l'une ou l'autre des parties aucun accord n'est intervenu, le marché pourra être résilié sans compensation financière du TITULAIRE.

3.10 COMPTE DE GARANTIE TOTALE

Un compte de garantie totale sera créé et géré par le TITULAIRE du présent marché, et sera alimenté par les versements des postes P3.

La gestion « P3 » comprend deux types d'interventions distinctes :

- Les interventions urgentes ou imprévues, constituées principalement par les réparations ou remplacements, suite à un incident,
- Les interventions non urgentes et programmées, préventives ou curatives, nécessaires au maintien ou à l'amélioration, dans le temps, du bon fonctionnement des installations.

Le gros entretien consiste à assurer la réparation ou le remplacement, si nécessaire, à l'identique, pièces et main-d'œuvre, du matériel, à l'exception des matériels dont le montant H.T. (factures fournisseur sans coefficient d'entreprise) **est inférieur à 100 € H.T.**, valeur marché et révisable suivant P2.

Il est précisé que le TITULAIRE est juge des dépenses de gros entretien à engager.

Toutefois, il devra tenir compte des remarques que le MAITRE D'OUVRAGE lui ferait éventuellement sur l'opportunité d'engager certaines dépenses, en particulier celles concernant toutes les interventions programmées et non urgentes.

Excepté en cas d'urgence, le TITULAIRE avisera, avant tout changement de matériel, le MAITRE D'OUVRAGE qui pourra demander la mise en place d'un matériel autre (plus performant, d'une autre marque,..).

Le TITULAIRE sollicitera du MAITRE D'OUVRAGE un accord de financement supplémentaire hors P3, lorsqu'il envisagera de mettre en œuvre sur une installation, du matériel qui irait au-delà du simple remplacement, compte tenu de l'évolution technologique de ces matériels.

Dans cette hypothèse, le TITULAIRE analysera l'incidence de ces travaux sur le NB, dès lors où les évolutions techniques mises en œuvre seraient significatives sur les niveaux de consommations.

Si le TITULAIRE obtient cet accord, il pourra alors réaliser les travaux et facturer au MAITRE D'OUVRAGE le montant, préalablement agréé de celui-ci, qui correspond à l'amélioration technologique apportée à l'installation par ce matériel.

Parallèlement, lorsque le MAITRE D'OUVRAGE engagera de son fait, des travaux d'amélioration de production de chaleur, de production d'eau chaude sanitaire, de GTC il sollicitera du TITULAIRE une participation financière P3 pour la part, préalablement agréée du TITULAIRE, qui correspond au simple remplacement du matériel.

Ce compte P3 sera affecté par le TITULAIRE à un « Compte de Garantie Totale » commun, qui sera géré conformément aux dispositions aux articles ci-après.

3.10.1 TENUE DU COMPTE

Un décompte de garantie totale sera créé et géré par le titulaire du présent marché et sera alimenté par les versements du poste P3.

Sur ce décompte seront affectées les dépenses mises en œuvre pour le gros entretien le renouvellement des installations, calculées par l'application :

- du prix de revient des fournitures mises en œuvre, attestées par la copie des facturations des fournisseurs, toutes remises et ristournes déduites, affectées du coefficient de vente « GT » fixé à l'acte d'engagement, ferme et non révisable.
- du prix horaire de la main d'œuvre concernée, tel que figurant à l'acte d'engagement, révisé comme le poste P2.
- des temps d'intervention, sur attachements

3.10.2 DISPOSITIONS ANNUELLES

Dans le mois suivant la clôture de l'exercice annuel (clôture au 31 décembre de chaque année), le TITULAIRE adressera aux représentants du MAITRE D'OUVRAGE le compte d'exécution des travaux qu'il aura réalisés au titre de la garantie totale pour la saison de chauffe écoulée, et le cumul depuis le début du contrat.

Cet état fera apparaître le solde entre les sommes perçues par le TITULAIRE et le détail des dépenses justifiées (fournitures et main-d'œuvre en coût de revient, comprenant le coefficient d'entreprise accepté par le MAITRE D'OUVRAGE figurant dans l'Acte d'Engagement, avec justificatifs de factures) engagés par lui.

Le TITULAIRE remettra simultanément un compte rendu technique des événements et des décisions intervenues dans le cadre du poste P3, pour la saison écoulée, comportant l'indication des travaux exécutés.

Ces documents feront l'objet d'une analyse, pour accord ou rectification, par le MAITRE D'OUVRAGE (ou tout Conseil par lui désigné) et ne prendront effet qu'après validation définitive écrite.

Ils deviendront la base de départ de la saison suivante.

La non production par le TITULAIRE, dans les délais prévus au présent article, de ces documents déclenchera automatiquement une pénalité dont le montant est détaillé dans l'article 7 du présent C.C.A.P. Elle sera mandatée en même temps que la facture correspondante (régularisation du 31 décembre).

3.10.3 SITUATION A LA FIN DU CONTRAT

Dans les 12 mois précédant l'échéance du contrat, il sera procédé, à un examen contradictoire des installations prises en charge au titre du P3. Celles-ci devront être en parfait état de marche, permettant notamment le bon fonctionnement des installations durant une saison de chauffe au minimum.

A l'échéance de fin de contrat, et à la suite de l'examen contradictoire, le compte d'exécution provisoire sera remis au MAITRE D'OUVRAGE trois mois avant la fin du contrat.

Le compte définitif sera établi à l'issue du contrat.

En référence aux recommandations du Guide de rédaction des clauses techniques les marchés publics d'exploitation de chauffage avec gros entretien des matériels et obligation de résultat (Décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 OEAP/ GEM/CC), les dispositions ci-après seront applicables :

- Si le solde est positif, le Titulaire reverse au Maître d'Ouvrage, l'intégralité de ce solde.
Les deux parties peuvent également convenir d'une utilisation de ce solde au titre de l'amélioration et du renouvellement des installations.
- Si le solde est négatif, le Titulaire prend à sa charge 100% du solde.

Pendant l'exécution du contrat, les soldes intermédiaires (positifs ou négatifs) ne sont pas producteurs d'intérêt.

4 GARANTIES FINANCIERES

Afin de garantir qu'il peut effectivement faire face à ses obligations relatives à la garantie totale, le TITULAIRE doit :

- Avant la passation de son marché, présenter son bilan en vue d'assurer la S.A. Régionale d'HLM de la compatibilité de ses engagements avec sa situation financière d'ensemble
- Sur demande de la S.A. Régionale d'HLM en cours d'exécution du présent marché, apporter la preuve qu'il est à tout moment capable de disposer pour l'exécution des travaux, d'un montant au moins égal au total des sommes qu'il a reçues au cours des deux derniers exercices au titre de la garantie totale et apporter de surcroît la preuve qu'il peut disposer du solde du compte de garantie totale précité si celui-ci est positif.

Les justifications ainsi prévues devront être données sous forme d'attestations par un organisme financier connu et agréé par le MAITRE D'OUVRAGE.

Si le TITULAIRE se révélait dans l'impossibilité de produire de telles attestations dans un délai de trente jours calendaires après mise en demeure du MAITRE D'OUVRAGE, il sera fait application des clauses de résiliation prévues à l'article 8 du présent C.C.A.P.

5 ASSURANCES

Dans un délai maximum de 15 jours de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le TITULAIRE devra justifier qu'il est couvert :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil en ce qui concerne les travaux soumis à l'obligation d'assurance décennale au sens de la loi n°78.12 du 4 janvier 1978.

Il transmettra annuellement au MAITRE D'OUVRAGE, les contrats d'assurance.

Le défaut d'assurance adéquate expose le TITULAIRE à la résiliation du marché.

6 MODALITES DE REGLEMENT

Pour chacun des prix indiqués, les factures seront éditées à terme échu et adressées au MAITRE D'OUVRAGE. Les factures seront établies en un original et deux copies et devront porter outre les mentions légales :

- Nom, adresse du créateur
- le numéro de son compte bancaire ou postal précisé dans l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché et de ses avenants éventuels.
- La référence au site ou à son unité de gestion
- Le détail des prestations facturées

Toute modification de domiciliation bancaire et/ou de numéro des comptes bancaires ou postaux devra faire l'objet d'une demande écrite de l'entreprise accompagnée d'un nouveau relevé d'identité bancaire. A défaut de la production de ces documents, le maître d'ouvrage se réserve le droit de continuer à utiliser le compte indiqué à l'acte d'engagement.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, il pourra être demandé les factures avec le détail sous format numérique.

6.1 LE POSTE ENERGIE P1

Le poste P1a fera l'objet de 3 acomptes provisionnels trimestriels à terme échu présentés en fin des mois de décembre, mars et juin. Ces factures seront révisées suivant l'article 3.8 du présent contrat.

Les trois premières facturations seront calculées chacune sur la base du ¼ du forfait P1a. Les trois premières factures auront pour valeur :

$$P1a_{Trimestre} = \frac{P1a_{année\ précédente}}{4}$$

6.2 LE POSTE ENERGIE : P1C CHAUFFAGE

Les factures liées à ce poste seront réalisées de façon trimestrielle

Le poste P1c fera l'objet de 3 acomptes provisionnels trimestriels à terme échu.

Ces 3 premières facturations seront calculées chacune sur la base de 1/4 de la facturation globale de l'année précédente révisée, ou de la facturation P1c₀ définie à l'Acte d'engagement pour le 1er exercice.

Les 3 premières factures auront comme valeur :

$$P1c = \frac{P1c(\text{année précédente})}{4}$$

P1c étant la facture pour le chauffage d'un des 3 premiers trimestres de l'exercice.

La quatrième facture de clôture d'exercice établira le décompte et verra l'application de la formule de révision du poste P1c, suivant les conditions et dispositions d'indexation de la fourniture de l'énergie gaz proposées par le TITULAIRE et notifiées par le MAITRE D'OUVRAGE. Elle sera présentée au plus tard le 15 février de l'exercice suivant.

La première année verra l'application d'un calcul « prorata temporis » en fonction de la date de prise d'effet du présent contrat.

Présentation des factures :

La facture sera composée au moins des éléments suivants :

En première page :

- Code ligne budgétaire
- Code fonction budgétaire
- Désignation de la fonction budgétaire
- Mois et année de facturation,
- Montant total HT des consommations facturées pour la fonction budgétaire,
- TVA
- Montant TTC

En pages suivantes :

- Détail du calcul du ou des coefficients de révision des énergies utilisées,
- Détail de chacun des sites objet de la facturation avec en particulier pour chacun des sites :
 - Code installation
 - Libellé du site
 - Adresse du site
 - Type d'énergie utilisée
 - N° de compteur d'énergie
 - Ancien index
 - Nouvel index
 - Date de relève des index
 - Consommation
 - Prix unitaire base marché de l'énergie sur le site
 - Prix unitaire révisé suivant le type d'énergie
 - Montant HT
 - TVA
 - Montant TTC du site

6.3 LE POSTE E1

Les factures liées à ce poste seront réalisées de façon trimestrielle grâce aux relevés par mois des index compteurs.

En première page :

- Code ligne budgétaire
- Code fonction budgétaire
- Désignation de la fonction budgétaire
- Mois et année de facturation,
- Montant total HT des consommations facturées pour la fonction budgétaire,
- TVA
- Montant TTC

En pages suivantes :

- Détail du calcul du ou des coefficients de révision des énergies utilisées,
- Détail de chacun des sites objet de la facturation avec en particulier pour chacun des sites :
 - Code installation
 - Libellé du site
 - Adresse du site
 - Type d'énergie utilisée
 - N° de compteur ECS
 - Ancien index
 - Nouvel index
 - Date de relève des index
 - Consommation
 - Prix unitaire base marché de l'ECS sur le site
 - Prix unitaire révisé suivant le type d'énergie
 - Montant HT
 - TVA
 - Montant TTC du site

6.4 LE POSTE P2

Généralités

Le poste P2 fera l'objet de factures trimestrielles à terme échu. Ces factures seront révisées suivant la formule de l'article 3.8 du présent contrat.

La première facture du forfait P2 verra l'application d'un calcul prorata temporis en fonction de la date de prise d'effet du présent contrat.

Présentation des factures :

La facture sera composée au moins des éléments suivants :

En première page :

- Code ligne budgétaire
- Code fonction budgétaire
- Désignation de la fonction budgétaire
- Mois et année de facturation,
- Montant total HT des consommations facturées pour la fonction budgétaire,
- TVA
- Montant TTC

En pages suivantes :

- Détail du calcul du ou des coefficients de révision du poste P2,
- Détail de chacun des sites objet de la facturation avec en particulier pour chacun des sites :
 - Code installation
 - Libellé du site
 - Adresse du site
 - Prix unitaire base sur le site
 - Prix unitaire révisé
 - Montant HT
 - TVA
 - Montant TTC du site

6.5 LE POSTE P3

Le poste P3 fera l'objet de factures trimestrielles à terme échu. Ces factures seront révisées suivant la formule de l'article 3.8 du présent contrat.

La première facture du forfait P3 verra l'application d'un calcul prorata temporis en fonction de la date de prise d'effet du présent contrat.

La facture sera composée au moins des éléments suivants :

En première page :

- Code ligne budgétaire
- Code fonction budgétaire
- Désignation de la fonction budgétaire
- Mois et année de facturation,
- Montant total HT des consommations facturées pour la fonction budgétaire,
- TVA

- Montant TTC

En pages suivantes :

- Détail du calcul du ou des coefficients de révision du poste P3,
- Détail de chacun des sites objet de la facturation avec en particulier pour chacun des sites :
 - Code installation
 - Libellé du site
 - Adresse du site
 - Prix unitaire base sur le site
 - Prix unitaire révisé
 - Montant HT
 - TVA
 - Montant TTC du site

6.6 AVANCES FORFAITAIRES

6.6.1 GENERALITES

En référence à l'article 87 du code des marchés publics, une avance forfaitaire est accordée. Cette avance est de 5% du montant TTC des 12 premiers mois du marché, soit 5% des montants annuels P1+P1a+E1+P2+P3 tels que mentionnés à l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le TITULAIRE atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

En application de l'article 105 du code des marchés publics, le mandatement de cette avance est conditionné par la production par le TITULAIRE d'une garantie à première demande (les cautions personnelles et solidaires ne sont pas acceptées), provisionnant le remboursement de la totalité de cette avance.

La demande de versement de l'avance accompagnée de la garantie à première demande devra intervenir au plus tard à la date à laquelle le TITULAIRE remet sa première demande de paiement de prestations.

Le TITULAIRE peut refuser le versement de l'avance forfaitaire, sous réserve de le faire par courrier adressé à SA Régionale d'HLM de Lyon, dès la notification du marché.

En cas de non production du dossier conforme de la demande d'avance dûment accompagnée de la garantie à première demande dans le délai prescrit ci-dessus, le TITULAIRE est réputé avoir refusé le versement de l'avance forfaitaire.

6.7 MODE DE REGLEMENT

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au TITULAIRE et aux sous-traitants de premier rang éventuel, seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

6.8 REGLEMENT EN FIN DE CONTRAT

A la fin du dernier exercice, un état des lieux et un procès-verbal de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement.

L'installation devra être en état, les prestations d'entretien à jour, et l'ensemble des matériels constaté en mesure de fonctionner un an sans problème prévisible.

Au cas où des prestations rentrant dans le cadre du présent contrat se révéleraient nécessaires, le paiement de la dernière échéance serait différé jusqu'à la réalisation de ces prestations.

7 PRESTATIONS NON CONFORMES – PENALITES

7.1 GENERALITES

Outre la suppression du règlement des prestations non fournies, les pénalités définies ci-dessous seront appliquées à la demande du MAITRE D'OUVRAGE, dès constat du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Le MAITRE D'OUVRAGE informera par courrier recommandé avec accusé de réception le TITULAIRE de l'application de la ou des pénalités.

Le MAITRE D'OUVRAGE déduira des factures en cours ou à venir le montant des pénalités. Le TITULAIRE fera parvenir au MAITRE D'OUVRAGE un avoir correspondant au montant des pénalités. Cet avoir devra être distinct des factures à venir.

Si le MAITRE D'OUVRAGE demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le TITULAIRE les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées dans cet article continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

Les montants des pénalités sont donnés en euros hors taxes et seront révisées selon la formule de révision du P2.

La somme de ces pénalités ne pourra dépasser 30 % de la redevance totale P2 sur la durée totale du contrat : au-delà, la résiliation du contrat pourra être prononcée de plein droit et sans indemnité.

Les pénalités définies ci-après sont journalières (le nombre total d'heures de retard ou d'interruption étant transformé en nombre de jours calendaires par arrondissement au nombre entier supérieur).

Elles portent sur la ou les installations sur lesquelles les défauts sont constatés en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès du fait du MAITRE D'OUVRAGE et en dehors des cas de force majeure.

7.2 RETARDS - INTERRUPTIONS DE FOURNITURE

Les pénalités pour interruption ou retard dans l'exécution des prestations tels que définis à l'article 5.1 du C.C.T.P. seront égales à :

$$Pénalités = n \times \frac{P2}{50}$$

Avec :

- *P2* : montant annuel actualisé du poste P2 de l'installation concernée.
- *n* : nombre de périodes entières de 24 heures compris entre la fin du délai d'intervention et le moment où le titulaire aura apporté la preuve de la fin des carences.

A ces pénalités s'ajouteront le non règlement de la part P1 des fournitures de combustible ainsi économisées, c'est à dire par la non prise en compte dans le calcul des degrés jours réels, de ceux de la période de carence constatée pour le calcul du forfait indexé, comme de l'intéressement.

7.3 RETARDS DES INTERVENTIONS DE DEPANNAGE

Les pénalités pour retard des interventions de dépannage, tel que définis à l'article 5.2 du C.C.T.P seront égales à 50 € HT / heure de retard.

7.4 INSUFFISANCE OU EXCES DE CHAUFFAGE

Les pénalités pour insuffisance ou excès du chauffage tels que définis à l'article 5.3 du C.C.T.P seront égales à :

$$Pénalités = n \times \frac{K \times NB}{180}$$

Avec :

- *K* : prix unitaire de l'énergie actualisé à la date de la carence de l'installation concernée,
- *NB* : consommation de référence fixée à l'acte d'engagement, pour les chaufferies à intéressement,
- *n* : nombre de périodes entières de 24 heures compris entre la signification des carences et le moment où le Titulaire aura apporté la preuve de leur fin.

7.5 INSUFFISANCE OU EXCES DE LA TEMPERATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les pénalités pour insuffisance ou excès de la température de l'eau chaude sanitaire tels que définis à l'article 5.4 du C.C.T.P seront égales à :

$$Pénalités = n \times \frac{m \times q \times e}{365}$$

Avec :

- e : prix unitaire de l'énergie pour la production d'eau chaude sanitaire actualisé à la date de la carence de l'installation concernée,
- m : consommation d'eau chaude sanitaire de l'année précédente de l'installation concernée,
- q : coefficient d'équivalence énergétique de la production d'eau chaude sanitaire tel que figurant à l'acte d'engagement,
- n : nombre de périodes entières de 24 heures compris entre la signification des carences et le moment où le titulaire aura apporté la preuve de leur fin.

7.6 RETARDS DANS LA REMISE DES DOCUMENTS DE CONTROLE DE L'EXPLOITATION

Les pénalités pour retard dans la remise des documents de contrôle d'exploitation et de suivi, tel que définis à l'article 5.5 du C.C.T.P seront égales à :

- Une pénalité de 200 € HT par semaine

7.7 RETARD DANS LA TRANSMISSION DES INDEX COMPTEURS

Les pénalités pour retard dans la transmission des index compteurs, tels que définis à l'article 5.6 du C.C.T.P. seront égales à :

- Une pénalité de 50 € HT par constat.

7.8 TENUE DU LIVRET DE CHAUFFERIE NON CONFORME

Les pénalités pour mauvaise tenue ou absence du cahier de chaufferie, tels que définis à l'article 5.7 du C.C.T.P seront égales à :

- Une pénalité de 50 € HT par constat.

7.9 NON RESPECT DES PROCEDURES DE SOUS TRAITANCE

Les pénalités pour non-respect des procédures de sous-traitance, tels que définis à l'article 5.8 du C.C.T.P seront égales à :

- Une pénalité de 1000 € HT par constat.

7.10 MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE MAINTENANCE

Si un manquement de maintenance, relevant des règles de l'art, du matériel installé ou réglementaire, a engendré des désordres techniques, les coûts de remise en état de l'installation (fourniture et main d'œuvre) seront à la charge du titulaire.

Il va de soi que ces pénalités ne se substituent pas à l'application des clauses de résiliation prévues au CCTP, ni des éventuelles poursuites judiciaires que le MAITRE D'OUVRAGE pourrait être amené à engager.

7.11 CLAUSES GENERALES

Au cas où la carence constatée (interruption ou insuffisance), ne toucherait qu'une partie de l'installation, la pénalité sera appliquée au prorata de la surface des logements concernés.

Cette pénalité sera appliquée indépendamment de la suppression du règlement des prestations non effectuées.

Les pénalités ne seront pas applicables lorsque la responsabilité du TITULAIRE sera exclue.

Les pénalités prévues au présent article constituent les seuls dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le MAITRE D'OUVRAGE, tels que prévus aux Articles 1150 et suivants du Code Civil, par suite d'inexécution des obligations du TITULAIRE.

7.12 CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont déterminés par la jurisprudence, tels les faits de guerres, émeutes, rupture d'approvisionnement en combustible, ...

Dans les cas de force majeure prolongée, entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée dans le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire, le TITULAIRE devra proposer au MAITRE D'OUVRAGE une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment ses clauses de facturation.

8 MISE EN DEMEURE - RESILIATION – FIN DU MARCHE

8.1 MISE EN DEMEURE

Dans le cas de prestations non conformes, le MAITRE D'OUVRAGE peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le TITULAIRE de remédier aux non conformités constatées, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le TITULAIRE ne peut assurer ses obligations, le MAITRE D'OUVRAGE pourra y faire pourvoir par l'Entreprise de son choix, aux frais et risques du TITULAIRE.

Les pénalités prévues à l'article 7 du présent document continueront de s'appliquer pendant la période où le MAITRE D'OUVRAGE assurera cette fourniture en lieu et place du TITULAIRE.

8.2 RESILIATION – DISPOSITIONS GENERALES

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Quarante-huit heures après réception d'une deuxième lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du marché.
- Faute grave dans les opérations lui incombant.
- En cas de liquidation de biens, de faillite, de règlement judiciaire, de dissolution de la société exploitante.
- Non présentation après un délai de 30 jours après mise en demeure, des documents de preuve de garantie financière demandés.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du TITULAIRE. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au TITULAIRE, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

8.3 RESILIATION POUR CESSION DES IMMEUBLES

Le MAITRE D'OUVRAGE peut résilier unilatéralement le marché dans les conditions fixées au C.C.A.G, notamment lorsqu'il cède ses installations à un tiers ; lorsque le patrimoine locatif change de destination ou est amené à être déconstruit.

Dans tous ces cas il sera procédé à l'apurement des sommes dues, calculées pour les forfaits P2 et P3 au prorata temporis de la saison en cours.

Les travaux engagés par le TITULAIRE au titre de la garantie totale P3 seront si nécessaire appréciés par un expert choisi d'un commun accord entre les parties.

L'expert aura à charge de déterminer l'indemnité éventuelle due par ou au profit du MAITRE D'OUVRAGE au titre du P3, en tenant compte de l'état des installations constaté à leur prise en charge par le TITULAIRE, des travaux réalisés par ce dernier et de l'état des installations à la date de la résiliation.

Cette indemnité sera versée à ou par le MAITRE D'OUVRAGE dans les six mois après la prise d'effet de la résiliation.

8.4 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE MARCHÉ

Le TITULAIRE s'engage à laisser en fin de marché les installations en parfait état de propreté et d'entretien. Un procès-verbal d'un examen de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations sera dressé contradictoirement. Toute contestation sera réglée selon les dispositions des articles 33 à 35 du C.C.A.G.

Si des réparations sont nécessaires, le paiement des dernières échéances des marchés sera différé jusqu'à la réalisation des travaux d'entretien et de remise en état, incombant au TITULAIRE, dans la limite des obligations du présent marché.

Durant les 6 mois précédant l'échéance du contrat d'exploitation, le TITULAIRE sera tenu de laisser le libre accès aux installations, et de fournir tous les renseignements nécessaires à la reprise des prestations par une autre Entreprise.

9 DIVERS

9.1 PERSONNEL

Mise à disposition

Le TITULAIRE, dont la responsabilité est permanente, mettra à disposition toute l'année, y compris les jours fériés, le personnel nécessaire à la direction, la conduite, la surveillance, les contrôles et l'entretien de l'ensemble des installations et locaux concernés par le présent marché.

Il en est de même pour les dépannages en chaufferie, sous-stations et le parc locatif chauffés.

Compétences requises

Le personnel du TITULAIRE devra présenter les qualités et compétences requises, tant en termes de technicité que de capacité relationnelle, faute de quoi le MAITRE D'OUVRAGE pourra exiger son remplacement sans avoir à justifier sa demande.

Lois sociales

Le TITULAIRE assurera à son personnel le bénéfice des lois sociales et des conventions collectives en vigueur, tant à la signature du contrat que suite à leur éventuelle adaptation ou modification, qu'elles soient d'ordre réglementaires ou contractuelles.

Outillage

Le TITULAIRE fournira à ses frais l'outillage nécessaire à la bonne exécution des prestations définies au présent contrat, y compris la fourniture des ingrédients nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation des diverses installations, à savoir entre autres, les huiles, graisses, peintures et produits de traitement de l'eau chaude sanitaire.

Pour ces derniers, le TITULAIRE se conformera aux directives des fournisseurs.

Le prix de ces fournitures est réputé inclus dans le prix du poste P2.

9.2 ASTREINTE

Le TITULAIRE est représenté à l'adresse qui sera mentionnée à l'acte d'engagement.

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du TITULAIRE et de la permanence doivent être apposés sur les portes d'accès de chaque chaufferie et des sous-stations, de façon visible, sous cadre et protection plexi.

Il maintiendra, à minima, l'intégralité des reports d'alarmes de la GTC et une permanence téléphonique où il sera possible d'appeler de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus, un service responsable en mesure d'intervenir au maximum dans les 2 heures pour procéder à tout dépannage sur l'ensemble des sites.

9.3 CONTROLE ET VISITES LEGALES

9.3.1 VERIFICATION DES COMPTEURS DE CALORIES

9.3.1.1 COMPTAGE DE L'ECS

Pour permettre le relevé des consommations d'eau chaude sanitaire, le TITULAIRE assure à ses frais, dès la prise en charge des installations, la mise en place des compteurs d'eau nécessaires.

Dans le cas des compteurs déjà en place qui seraient réutilisés, ceux-ci devront faire l'objet, au cours des trois premiers mois du contrat, d'une vérification par un organisme agréé.

Dans tous les cas, un contrat d'entretien sera souscrit par le TITULAIRE.

9.3.1.2 CONTROLE ET ETALONNAGE DES COMPTEURS

Le TITULAIRE fera assurer, à ses frais, une fois par an, par un expert agréé, conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle du bon fonctionnement des compteurs dont il a la charge.

Les contrôles ou étalonnages demandés par le MAITRE D'OUVRAGE en vue de vérifications supplémentaires seront :

- soit à la charge du MAITRE D'OUVRAGE, si ces contrôles et étalonnages ne mettent pas en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur

- soit à la charge du TITULAIRE, si ces contrôles et étalonnages mettent en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur

L'entretien et le remplacement de ces compteurs sont à la charge du TITULAIRE.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste d'un compteur, le TITULAIRE est tenu de le signaler d'urgence au MAITRE D'OUVRAGE.

Il dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

9.3.2 CONTROLES ET VISITES LEGALES ET REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS

Les contrôles et visites, légales et réglementaires, des installations sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE et ce afin de conserver le principe que ces contrôles sont effectués et rémunérés pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Le TITULAIRE est responsable des dispositions à prendre en vue de leur exécution.

9.4 CLAUSE DE JURIDICTION

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application du présent contrat sont du ressort exclusif du Tribunal administratif compétent, du domicile de la personne publique

Toutefois, si le MAITRE D'OUVRAGE le juge conforme à ses intérêts, il pourra déférer à une procédure exceptionnelle d'arbitrage certaines de ces contestations éventuelles.

9.5 DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le TITULAIRE est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent document déroge partiellement au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et de services courants (C.C.A.G.) prit par arrêté du 19 janvier 2009.

Articles du présent CCAP dérogeant	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 3 relatif au contenu des prix, à la variation des prix et à la facturation	Article 10
Article 4 relatif au compte de garantie totale	Article 10 relatif au contenu et caractère du prix
Article 5 relatif aux modalités de paiement	Article 11 relatif aux modalités de règlement du marché
Article 6 relatif aux pénalités	Article 14 relatif aux pénalités
Article 8.2 relatif à la résiliation	Article 32 relatif à la résiliation par la personne publique

Cachet, signature et mention manuscrite « Lu et approuvé » du Titulaire

A,.....

Le2018